Ce droit d'accès est une convention entre Marina de Saurel Inc. ci-après dénommé « La Marina » et le propriétaire signataire du formulaire du bateau mentionné au verso.

A. La Marina aura droit de rétention sur le bateau susmentionné, son équipement et son contenu, pour non-paiement des frais de mouillage ou autres services, ou pour dégâts causés par le bateau susmentionné ou par le propriétaire, aux quais ou autres installations appartenant à La Marina.
B. Le présent droit d'accès ne porte que sur l'utilisation d'un poste à quai (aux risques et périls du propriétaire). La Marina ne sera pas tenue à la garde ou à la protection du bateau (gréement, équipement et contenu compris) ni ne répondra des pertes ou dommages quelconques qu'ils pourront subir du fait de la négligence des seuls employés du Port ou d'autres personnes ou par bris d'équipement. Le propriétaire met La Marina à couvert de toute perte, dépense, poursuite ou réclamation découlant de l'utilisation d'un poste à quai, ou de tout dommage découlant d'une manœuvre du bateau près dudit poste à quai, qu'ils résultent de la négligence des seuls employés du Port ou d'autres personnes.
C. En cas de grand vent, ou si le niveau d'eau change ou pour toute autre raison exceptionnelle décidée par la direction de La Marina, le bassin des yachts pourrait être évacué entièrement. Le maître de port fixera le moment de l'évacuation. Il incombe au propriétaire de prendre des dispositions pour que son bateau soit déplacé en lieu sûr. Les bateaux laissés sans surveillance seront remorqués vers d'autres mouillages aux frais et risques de leurs propriétaires.
D. Le présent droit d'accès demeurera en vigueur jusqu'à son échéance, sauf résiliation dans les circonstances suivantes :
    a. destruction des installations de mouillage par un incendie, une tempête ou autre sinistre;
    b. s'il y a manquement ou infraction aux règlements, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe E ci-dessous.
E. Le propriétaire s'engage à observer tous les règlements inscrits ci-dessous, comme s'ils étaient énoncés dans le corps de l'entente. En cas de manquement à la présente entente ou de violation des dits règlements, le présent droit d'accès prendra fin aussitôt; en outre, La Marina pourra retirer le bateau de son quai de mouillage et le faire entreposer, aux frais et risques du propriétaire, et rentrer en possession du quai.
F. La renonciation par La Marina à une des conditions ci-dessus ne constituera pas de désistement permanent.
G. Tout membre qui aura un solde à payer à la Marina de Saurel après le 1er avril ce verra automatiquement facturer des frais de paiement en retard équivalent à 5% de son droit de quaiage annuel. Après le 1er avril les droits de quaiage ne sont pas remboursables, sauf pour des raisons exceptionnelles qui devront être justifiées par écrit au bureau de la Marina. (Référence règlements généraux no.44)

POLITIQUES ADMINISTRATIVES RÉGISSANT LE MOUILLAGE :

Les règlements suivants ont été édictés dans l'intérêt des propriétaires de bateaux qui mouilleront dans La Marina et qui seront assurés d'y trouver bon accueil. Nous vous saurions gré de bien vouloir les observer.

Un bateau passe sous l'autorité de ses exploitants en entrant dans La Marina. Seuls les bateaux de plaisance en bon état et mus par leurs propres moteurs peuvent avoir accès aux postes d'amarrage. S'il survient, pendant l'absence du propriétaire, un incident : panne de la pompe de cale, fuite, rupture des amarres, etc. le maître de port pourra effectuer les réparations nécessaires le plus économiquement possible, aux frais du propriétaire.

1. Les animaux (chiens, chats, etc.) seront tenus en laisse (maximum 6 pieds) dans La Marina. Les propriétaires desdits animaux devront nettoyer leurs déchets.
2. Les membres doivent signaler tous les départs de 24 heures, et plus, au bureau du maître de port en spécifiant la date de retour prévue. La direction se réserve le droit de louer tous les postes à quai lorsque ceux-ci seront libres. Si la date de retour diffère de celle spécifiée lors de l'avis initiale, un préavis de 24 heures avant le retour est requis afin d'assurer au membre la disponibilité de son emplacement habituelle pour midi le lendemain. Un défaut, d'avis d'absence prolongée, ou d'avertissement de retour différent de la date signalée, pourrait causer une mutation temporaire de l'emplacement habituel d'un membre vers un quai provisoire.
3. Les toilettes et les réservoirs septiques ne pourront pas être vidés dans les bassins de la Marina. On utilisera les cabinets de la capitainerie et la station de pompage d'eaux noires de la Marina. Première infraction : 100,00 $ d'amende. Récidive : résiliation du droit d'accès et expulsion immédiate.
4. Ne pas jeter de détritus par-dessus bord. Mettre les ordures dans les poubelles fournies à cette fin. Pour se débarrasser d'objets trop gros pour les poubelles, recourir aux préposés aux quais.
5. Ne pas déverser d'huile, d'alcool, de liquides inflammables ni d'eau de cale huileuse dans les bassins de la Marina.
6. Seuls, les poêles BBQ au propane sont autorisés à bord des bateaux (défendus sur les quais).
7. Il est interdit de nager, de plonger ou de pêcher dans les bassins.
8. Les propriétaires de bateaux ne doivent garder ni fournitures, matériaux, accessoires ni détritus sur les quais et ils ne doivent pas y installer d'armoires, coffres, casiers, tapis ou objets du même genre. Les travaux de peinture, grattage ou réparation ne sont pas autorisés sur les quais ou sur les jetées. De plus, il est strictement interdit de modifier les quais. Les défenses de quai et de coins ne seront installées qu'après avoir été acceptées par le Maître de port.
9. Nous ne pourrons, sauf autorisation préalable du maître de port, sous-louer les postes de mouillage ni déplacer les bateaux, d'un quai à un autre.
10. Le propriétaire accepte que la direction de la Marina, en cas d'urgence change le bateau d'emplacement, du quai qu'il a loué vers un autre.
11. Les propriétaires de bateaux auront droit à un emplacement de stationnement pour leur véhicule automobile jumelé à une vignette. Tout véhicule dont la vignette n'est pas affichée de manière bien visible, est réputé ne pas en détenir et commet une infraction. Dans la mesure où la saturation des zones de stationnement l'exigerait, un contingentement ou des priorités d'attribution de vignettes de stationnement pourraient être décrétés par la direction.
12. La location d'un espace à quai au parc nautique de Sorel-Tracy, et dans les rangés « W & X » du parc nautique Regard-sur-le-fleuve, inclut seulement une prise électrique non dédiée de 15 ou 30 AMP. Pour toute capacité supplémentaire, voir le Maître de port.
13. Les deux corps policiers, Gendarmerie royale et Sûreté du Québec, ont autorité sur l'application des lois et des règlements applicables à la navigation et aux parcs nautiques.
14. Tout bruit ou dérangement lié au comportement d'un membre ou de ses invités ou d'un objet en sa possession ou d'un animal sous sa responsabilité, de nature à porter atteinte à la tranquillité de La Marina par sa durée, sa répétition ou son intensité est à proscrire complètement de jour comme de nuit.
15. Le couvre-feu s'étend de 23 h à 7 h et aucun bruit ne sera toléré durant cette période.
16. Tout bateau circulant à l'intérieur des bassins doit voguer à une vitesse maximale de 3 nœuds (5 km) et ne pas produire de vague.
17. L'entrée et la sortie de l'eau de même que toutes manœuvres et manipulations des bateaux ne se feront que sous l'entière responsabilité du propriétaire du bateau.
18. Il est strictement défendu de laisser tout type d'embarcations sur les terrains de La Marina et en tout temps de l'année sauf pour une réparation mineure de courte durée.
19. Les membres-locateurs doivent avoir une assurance valide couvrant au moins les risques suivants : dommages causés aux installations dans La Marina, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites de la Marina, tous dommages causés aux tiers à l'intérieur des bassins, y compris tous les dommages incendie ainsi que ceux de pollution. Il est aussi de la responsabilité du membre-locateur de maintenir une assurance responsabilité civile d'une valeur de 2 000 000,00 $. Il doit en présenter la preuve sur demande à la Direction. Les bateaux pour lesquels il ne sera pas attesté d'assurance ne seront pas admis dans les bassins. En aucun cas, la direction et ses mandataires ne pourraient être engagés en responsabilité civile solidairement avec les usagers de La Marina.
20. Il est strictement défendu de laisser une embarcation à l'eau dans un des bassins des parcs nautiques avant ou après les dates indiquées au recto de ce document.
21. Les drisses des voiliers, de même que les toiles installées sur les bateaux, doivent être bien ajustées et ne faire aucun bruit en tout temps.
22. Il est interdit de procéder au remplissage de réservoirs d'essence ou de transvider de l'essence, ailleurs qu'au quai de service d'essence. Toutes les précautions recommandées par la Garde Côtière doivent alors être observées.
23. Les enfants de moins de 8 ans qui circulent sur les quais doivent porter un gilet de sauvetage et être sous la garde d'un adulte en tout temps.
24. Un cas d'infraction aux règlements précités, de désordres ou d'écarts de conduite commis par un propriétaire de bateau, son équipage ou ses invités, pourrait entraîner des procédures d'expulsion immédiate, sans aucun remboursement et/ou recours ainsi que la résiliation de tous droits de membre.